



Corporate

# Conditions Spéciales Casco Plus Ideal Car Flotte



Novembre 2000

# [ Sommaire

Chapitre 1.	Définitions .....	3
Chapitre 2.	Etendue territoriale .....	5
Chapitre 3.	Objet et étendue de l'assurance .....	6
Chapitre 4.	Exclusions .....	12
Chapitre 5.	Obligations de l'assuré.....	12
Chapitre 6.	Règlement de sinistre .....	13
Chapitre 7.	Suspension, remise en vigueur, résiliation.....	14
Chapitre 8.	Réductions pour bons conducteurs .....	16

# Conditions Spéciales Casco Plus

*Les présentes Conditions Spéciales sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie Casco Plus est accordée.*

## Chapitre 1. Définitions

### 1.1. Acte de vandalisme

Dégradation volontaire du véhicule ou de ses éléments par des auteurs inconnus et non identifiables.

### 1.2. Aménagements et accessoires

Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration ne faisant pas corps avec le véhicule et pouvant en être soustrait sans détérioration essentielle de celui-ci.

### 1.3. Attentat

Toute forme d'émeutes, y compris les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

- 1.3.1. l'émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis ;
- 1.3.2. le mouvement populaire : manifestation violente même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;
- 1.3.3. l'acte de terrorisme ou de sabotage : action dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :
  - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme),
  - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

### 1.4. Clause ou stipulation

Disposition éditée aux Conditions Particulières en vue d'adapter l'offre générale d'assurance au cas personnel du **preneur d'assurance**.

### 1.5. Compagnie

L'entreprise d'assurances auprès de laquelle le contrat d'assurance est conclu.

### 1.6. Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations de travail, en ce compris la grève et le lock-out :

- 1.6.1. la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;

1.6.2. le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un **conflit du travail**.

### 1.7. Effets et objets personnels

Tous vêtements et **objets personnels** à l'exclusion des bijoux, billets de banque, titres de toute nature, objets ou métaux rares ou précieux.

### 1.8. Explosion

La manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs ou de liquides dans des appareils ou récipients quelconques.

### 1.9. Forces de la nature

Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, inondations, typhons, tornades, chutes de neige ou de pierres, avalanches.

### 1.10. Franchise

Somme restant à la charge de l'assuré ou du propriétaire après survenance d'un événement entraînant la garantie de la **Compagnie**.

### 1.11. Glaces

Les éléments en verre, **glace** ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre).

### 1.12. Incendie

La combustion avec flammes évoluant hors de leur foyer de combustion normale et créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

### 1.13. Période d'indemnisation

La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant de 1 mois le 1<sup>er</sup> jour du mois de l'échéance anniversaire.

L'absence de sinistre pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré, si au cours de cette période, l'assurance était en vigueur pendant moins de 10 mois.

### 1.14. Preneur d'assurance

La personne qui souscrit l'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute autre personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du **preneur d'assurance** en cas de décès de ce dernier.

Sauf **stipulation** contraire aux Conditions Particulières, le **preneur d'assurance** est bénéficiaire des indemnités dues dans le cadre du présent contrat.

### 1.15. Prix catalogue

Le dernier prix de vente officiel connu au jour du sinistre, communiqué par un concessionnaire officiel établi au Grand-Duché du Luxembourg pour un véhicule neuf du type et du modèle auxquels appartient le **véhicule assuré**.

### 1.16. Tentative de vol

La **tentative de vol** est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le **vol** du véhicule ou de ses éléments et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques, usage de fausses clés.

**1.17. Valeur assurée**

La valeur indiquée aux Conditions Particulières pour laquelle le **preneur d'assurance** a fait assurer son véhicule. Si cette valeur ne correspond pas à la **valeur à neuf**, la règle proportionnelle sera appliquée.

**1.18. Valeur à neuf**

Le prix de vente à l'état neuf, sans remise ni rabais, du **véhicule assuré**, y compris les options, les accessoires et le matériel audiovisuel ou de transmission, appliqué au Grand-Duché de Luxembourg le jour où la **Compagnie** accorde sa couverture pour l'un ou l'autre des risques décrits à l'article 3 ci-après. Ce prix s'entend toutes taxes comprises, sauf **stipulation** contraire aux Conditions Particulières. Si le type du **véhicule assuré** n'est plus vendu à l'état neuf, son dernier prix de vente à l'état neuf sera pris en considération, adapté à l'évolution du prix de vente à l'état neuf d'un type de véhicule correspondant le mieux au **véhicule assuré**.

Il sera procédé de la même façon pour les options, les **aménagements ou accessoires** ainsi que le matériel audiovisuel ou de transmission.

**1.19. Valeur de récupération**

La valeur réalisable après sinistre pour l'épave du **véhicule assuré**.

**1.20. Valeur de remplacement**

Le montant nécessaire au jour du sinistre pour remplacer le **véhicule assuré** par un véhicule du même âge et kilométrage, du même type avec les mêmes options, accessoires et matériel audiovisuel ou de transmission et se trouvant dans un état analogue.

**1.21. Valeur vénale**

Le prix d'un bien qu'obtiendrait normalement l'assuré sur le marché national au jour du sinistre.

**1.22. Véhicule assuré**

Le véhicule terrestre automoteur et/ou la remorque décrits aux Conditions Particulières, dotés des options, des **aménagements ou accessoires** et du matériel audiovisuel ou de transmission qui en font partie intégrante. Par matériel audiovisuel ou de transmission, il faut entendre au sens du contrat les équipements suivants : radio, radiocassette, lecteur de disque compact, radio-émetteur, décodeur, haut-parleur, téléviseur, téléphone et appareils similaires.

Sont également garantis :

- les sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué,
- les systèmes de protection contre le **vol** pour autant qu'ils soient fixés, qu'ils soient ou non prévus par le constructeur.

**1.23. Vol**

Soustraction frauduleuse.

**Chapitre 2. Etendue territoriale**

L'assurance est valable dans les pays suivants :

Luxembourg, Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark (et les îles Féroé), Espagne, Estonie, Etat du Vatican, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles de la Manche, Gibraltar, l'île de Man), Saint Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie.

## Chapitre 3. Objet et étendue de l'assurance

**3.1.** Pour autant que la couverture de l'un ou de l'autre de ces événements soit stipulée aux Conditions Particulières, la **Compagnie** octroie, en cas de sinistre au **véhicule assuré**, les couvertures suivantes :

- **Incendie** et risques connexes
- **Vol**
- Bris de **glaces**
- Dégâts matériels au véhicule
- Perte des **effets et objets personnels**
- Paiement des dommages en valeur conventionnelle.

**3.2.** L'assurance couvre, en outre, par sinistre garanti et pour autant que les dépenses soient justifiées par une facture détaillée :

3.2.1. jusqu'à concurrence de 123,95 €, l'ensemble des frais de remplacement de la trousse d'outillage et des articles de premier secours ;

3.2.2. jusqu'à 1.239,47 €, l'ensemble des frais exposés pour le remorquage et le transport du **véhicule assuré** (y compris les frais d'entreposage provisoire) et les frais pour le démontage nécessaire à l'établissement du devis. L'ensemble de ces frais peuvent être assuré pour une somme supérieure à la somme assurée, moyennant surprime et **stipulation** expresse aux Conditions Particulières.

### **3.3. Incendie et risques connexes**

3.3.1. Etendue de l'assurance

Sont assurés, les dommages matériels directs survenant au **véhicule assuré** et résultant des événements suivants :

- **incendie, explosion**, implosion,
- court-circuit, c-à-d. destruction ou détérioration de l'équipement électrique du **véhicule assuré** par suite d'**incendie** ou de carbonisation, jusqu'à concurrence de 1.239,47 € (excès de chaleur sans embrasement),
- **attentat**,
- action de la foudre.

3.3.2. Risques exclus

Sont exclus de l'assurance, les dégâts :

- résultant de brûlures sans qu'il s'ensuive un **incendie** ; et en particulier les dommages causés par les fumeurs aux banquettes et garnitures intérieures du véhicule ;
- faisant l'objet d'une exclusion prévue à l'article 4 ou inscrite aux Conditions Générales du contrat.

### **3.4. Vol**

3.4.1. Etendue de l'assurance

Sont assurés le **vol**, la destruction ou la détérioration par le fait des voleurs, même en cas de simple **tentative de vol**.

La garantie « **Vol** » est étendue au matériel audiovisuel et de transmission, à la trousse d'outillage, aux articles de premier secours et/ou aux **aménagements et accessoires** non prévus au catalogue du constructeur.

Cette extension de garantie s'exerce à concurrence de la somme assurée fixée aux Conditions Particulières et joue uniquement en cas de **vol**, destruction ou détérioration commis avec **vol** simultané du véhicule.

La condition de **vol** simultané du véhicule peut être supprimée moyennant surprime et **clause** spéciale aux Conditions Particulières. La somme assurée s'entend au premier risque et la **Compagnie** indemnise tout sinistre survenu au matériel audiovisuel, de transmission ou aux **aménagements et accessoires** jusqu'à concurrence de cette somme, sans application de la règle proportionnelle prévue à l'article 6.3.

Toutefois, cette garantie n'intervient qu'en cas d'effraction ayant laissé des traces apparentes sur le **véhicule assuré**.

#### 3.4.2. Sanctions en l'absence du niveau de protection requis

Lorsque la **valeur à neuf** du véhicule est comprise entre 19.831,48 € et 29.747,22 € le véhicule doit être équipé d'un système anti-démarrage électronique agréé par la **Compagnie**. A défaut, une **franchise** de 20 % de l'indemnité sera appliquée en cas de sinistre **vol**.

Lorsque la **valeur à neuf** du véhicule est comprise entre 29.747,22 € et 39.662,96 € le véhicule doit être équipé d'un système anti-démarrage électronique et d'un système d'alarme sonore électronique agréé par la **Compagnie**. A défaut du système anti-démarrage électronique, une **franchise** de 20 % de l'indemnité sera appliquée en cas de sinistre **vol**. En l'absence de toute protection ou de la présence d'un seul système d'alarme sonore, aucune indemnité ne sera due dans le cadre de la garantie « **Vol** ».

Lorsque le véhicule fait partie des véhicules classés à risque par la **Compagnie** et en l'absence de toutes les protections exigées par la **Compagnie**, il y a refus de la garantie « **Vol** ».

#### 3.4.3. Risques exclus

*Sont exclus de l'assurance :*

- *le **vol**, la destruction ou la détérioration ayant pour auteurs ou complices des membres de la famille du **preneur d'assurance** (conjoint, ascendants, descendants et alliés en ligne directe), toute autre personne vivant en ménage commun avec le **preneur d'assurance** ou tout détenteur ayant la garde du véhicule ;*
- *l'escroquerie (remise volontaire du véhicule contre moyens de paiement frauduleux) ;*
- *les dégâts faisant l'objet d'une exclusion prévue à l'article 4 ou inscrite aux Conditions Générales du contrat ;*
- *le **vol**, la destruction ou la détérioration des pneumatiques et des jantes sans **vol** simultané du **véhicule assuré** à moins qu'il ne s'agisse d'un **vol** commis dans les remises ou garage, avec effraction, escalade ou usage de fausses clés.*

### 3.5. Bris de glaces

#### 3.5.1. Etendue de l'assurance

Est assuré, le bris de **glaces** quelle qu'en soit la cause.

La **Compagnie** garantit le remplacement ou la réparation des éléments en **glace** suivants :

- pare-brise,
- vitrages des toits ouvrants,
- **glaces** latérales et lunettes arrière, (y compris les antennes et vitres chauffantes incorporées), en verre ou en matières synthétiques rigides.

### 3.5.2. Risques exclus

*Sont exclus de l'assurance les dégâts :*

- aux **glaces**, autres que celles limitativement énumérées ci-dessus (par exemple : les phares, ...);
- faisant l'objet d'une exclusion prévue à l'article 4 ou inscrite aux Conditions Générales du contrat.

## 3.6. Dégâts matériels au véhicule

### 3.6.1. Etendue de l'assurance

Sont assurés :

- les dégâts matériels directs causés au **véhicule assuré** dans les limites des formules déterminées ci-après, lorsque celui-ci se trouve en circulation, en stationnement ou au garage ;
- les dommages survenus au **véhicule assuré** pendant le transport par air, fer, eau, ne dépassant pas 48 heures consécutives et pendant les opérations de chargement et de déchargement y relatives.

Sont également couverts :

- les dommages au **véhicule assuré** au cours d'une opération de remorquage occasionnel, lorsque le **véhicule assuré**, soit :
  - remorque un véhicule en panne ;
  - est remorqué lui-même par un autre véhicule.
- les détériorations consécutives au transport de blessés : la **Compagnie** garantit le remboursement des frais pour le nettoyage et la remise en état :
  - des garnitures intérieures du **véhicule assuré** ;
  - des effets vestimentaires des personnes transportées dans le **véhicule assuré** ; lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident dans la mesure où ces frais ne sont pas remboursés par la garantie accessoire de l'assurance R.C. Véhicules Terrestres Automoteurs.
- les dommages survenus au **véhicule assuré** :
  - par des **actes de vandalisme** ;
  - par l'action des **forces de la nature** ;
  - par suite d'**attentat** ou de **conflits de travail**.

En raison de circonstances particulières, la présente garantie sera suspendue sept jours après réception par le **preneur d'assurance** d'un avis recommandé lui adressé par la **Compagnie**.

- les candidats au permis de conduire :

En cas de convention insérée dans les Conditions Particulières du contrat R.C. Véhicules Terrestres Automoteurs, couvrant les dégâts causés par un conducteur candidat au permis de conduire luxembourgeois, la **Compagnie** couvre les dégâts au véhicule suivant la formule choisie par le **preneur d'assurance**.



### 3.6.2. Formules d'assurance

Le véhicule est assuré suivant une des trois formules définies ci-après. Le choix du **preneur d'assurance** est stipulé aux Conditions Particulières.

- Formule 1 : Tierce-collision

La **Compagnie** garantit exclusivement les dégâts résultant d'une collision intervenue soit avec une tierce personne identifiée, soit avec un véhicule ou un animal domestique ou de ferme appartenant à une tierce personne identifiée.

- Formule 2 : Dégâts matériels au véhicule

La **Compagnie** garantit tous les dégâts subis par accident par fait de tiers ou par des éléments naturels non expressément exclus.

- Formule 3 : Dégâts matériels au véhicule et Tierce-collision combinés

La **Compagnie** garantit les dégâts subis par accident par fait de tiers ou par des éléments naturels non expressément exclus.

La **franchise** stipulée aux Conditions Particulières ne s'applique pas lorsque les dégâts résultent d'une collision intervenue soit avec une tierce personne identifiée, soit avec un véhicule ou un animal domestique ou de ferme appartenant à une tierce personne identifiée.

### 3.6.3. Franchises

#### 3.6.3.1. En cas de sinistre, les **franchises** suivantes s'appliquent :

- les **franchises** indiquées aux Conditions Particulières. La **franchise** prévue en Formule 2 (Dégâts matériels au véhicule) peut être supprimée moyennant surprime et **clause** spéciale aux Conditions Particulières ;
- une **franchise** de 2,5% de la **valeur à neuf** avec un minimum de 247,89 € et un maximum de 619,73 €, s'il s'avère que le véhicule était conduit par un conducteur (**preneur d'assurance** ou autre) ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang était supérieur à celui autorisé par la législation ou ayant présenté des signes manifestes d'influence de l'alcool ;
- une **franchise** de 20% du dommage avec un minimum de 619,73 € et un maximum de 2.478,94 €, sans préjudice du recours contre le conducteur, s'il s'avère que lors du sinistre, le véhicule était conduit par un conducteur autre que le **preneur d'assurance**, ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang était d'au moins 1,2g par litre ou ayant présenté des signes manifestes d'ivresse.

#### 3.6.3.2. Les **franchises** se cumulent entre elles. Les deux dernières **franchises** décrites ci-dessus ne peuvent pas être supprimées moyennant paiement d'une surprime et **stipulation** d'une **clause** dérogatoire aux Conditions Particulières.

#### 3.6.3.3. Aucune **franchise** ne sera appliquée en cas de collision avec du gibier sur une voie publique ou sur une voie ouverte au public. Dans ce cas, le **preneur d'assurance** est tenu, sous peine d'une réduction de la prestation de la **Compagnie** à concurrence du préjudice subi, d'en aviser immédiatement les autorités judiciaires ou de police compétentes, afin que celles-ci établissent un procès-verbal sur les circonstances de l'accident.

#### 3.6.3.4. En cas de souscription de la formule 2 ou de la formule 3 et suivant application des conditions et dispositions énumérées à l'article 8.2., des réductions sur la **franchise** conventionnelle prévue aux Conditions Particulières sont accordées aux bons conducteurs.

### 3.6.4. Risques exclus

*Sont exclus de l'assurance, les dégâts :*

- *à des organes ou pièces lorsqu'ils sont dus à l'usure, à un manque de soins ou à un défaut de résistance à l'usage auquel ces organes ou pièces sont soumis ;*

- *causés par les animaux et/ou les objets transportés, leur chargement ou déchargement ainsi que par la surcharge du véhicule. Il y a surcharge, si le poids des animaux ou des objets transportés dépasse la charge utile inscrite sur la carte d'immatriculation. Il appartient à la **Compagnie** de rapporter la preuve qu'il y a une relation causale entre la surcharge et la survenance du sinistre ;*
- *causés aux pneus, lorsque ces dégâts ne surviennent pas conjointement avec d'autres dégâts couverts par l'assurance ;*
- *qui résultent d'un des événements couverts en garantie « **Incendie** et risques connexes » ou « **Vol** » ;*
- *survenant lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire valable prescrit par la réglementation y afférente. Cependant, lorsque le titulaire a omis de faire renouveler son permis, conformément aux dispositions légales, il n'y a pas non-assurance dans le sens du présent alinéa, à condition que le permis de conduire ainsi périmé fut valable pour le genre de **véhicule assuré** avant l'expiration de la durée de validité y inscrite ;*

*Le permis de conduire est considéré comme valable :*

- *lorsque, en cas de sinistre causé dans un des pays membres de l'Union Européenne, le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, prescrit par la réglementation du pays afférent, mais est cependant titulaire d'un permis de conduire valable luxembourgeois ;*
- *lorsque le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable qu'il a obtenu en vertu d'une réglementation d'un pays membre de l'Union Européenne en remplacement d'un permis de conduire valable luxembourgeois.*

*L'interdiction judiciaire de conduire, le retrait administratif du permis de conduire ainsi que l'inobservation des restrictions (p. ex. seulement valable avec verres correcteurs) inscrites sur le permis de conduire, équivalent à l'absence d'un permis de conduire valable ;*

- *survenant lorsque le véhicule est conduit par le **preneur d'assurance** ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est d'au moins 1,2g par litre, ou ayant présenté des signes manifestes d'ivresse ;*
- *faisant l'objet d'une exclusion prévue à l'article 4 ou inscrite aux Conditions Générales du contrat.*

### 3.7. Perte d'effets et objets personnels

Extension de garantie réservée aux catégories Stataulux 11 à 17 (voitures, voitures commerciales et voitures utilitaires) et aux contrats annuels.

- En cas de sinistre couvert au titre des garanties « **Incendie** et Risques connexes », « Bris de **glaces** » et « **Vol** » souscrites conjointement, la garantie couvre gratuitement à concurrence de 247,89 € maximum les **effets et objets personnels** incendiés ou volés avec le **véhicule assuré**.
- En cas de souscription complémentaire de la formule 2 ou de la formule 3 du volet « Dégâts Matériels », la **Compagnie** étend la garantie à la réparation ou au remplacement des **effets et objets personnels** transportés à l'intérieur du **véhicule assuré** en cas d'**incendie**, de **vol**, de **tentative de vol** et de dégâts au véhicule.

Cette extension de garantie intervient dans les limites indiquées ci-dessus. Le montant peut être augmenté moyennant surprime et **stipulation** aux conditions Particulières. La condition de **vol** simultané du véhicule est dans ce cas supprimée.

En l'absence des occupants, la présente garantie n'est accordée que si le véhicule, les vitres et le coffre sont fermés à clé et si les **effets et objets personnels** se trouvent dans le coffre du véhicule ou à l'intérieur de la boîte à gants verrouillés.

Sont exclus :

- les bijoux, les billets de banque, les titres de toute nature, les objets de collection, les métaux rares et précieux, les fourrures ;
- le matériel audiovisuel ou de transmission, le matériel informatique et électronique ainsi que tout autre matériel destiné à reproduire le son et/ou l'image ;
- les marchandises destinées à la vente ou à la présentation ;
- les dégâts faisant l'objet d'une exclusion prévue aux garanties « **Incendie** et Risques connexes », « Dégâts Matériels » et/ou « **Vol** ».

La **Compagnie** peut suspendre la présente garantie « Perte **d'effets et objets personnels** » moyennant lettre recommandée. La suspension prend effet sept jours francs après réception par le **preneur d'assurance** de la lettre de suspension.

### 3.8. Paiement des dommages en valeur conventionnelle

La présente garantie est réservée exclusivement aux contrats annuels.

3.8.1. Au titre des garanties « **Incendie** et Risques connexes », « Bris de **glaces** », « Dégâts Matériels » et « **Vol** » et sauf disposition contraire aux Conditions Particulières, lorsque les conditions suivantes sont remplies pour le **véhicule assuré** :

- le poids total est au plus égal à 3.500 kg,
- l'âge du **véhicule assuré** n'excède pas 6 mois.

Le paiement de l'indemnité s'effectue d'office en valeur conventionnelle pendant les 6 premiers mois à compter de la première mise en circulation.

La valeur conventionnelle correspond à la valeur fixée par l'expert en retenant les dispositions suivantes : lorsque le **véhicule assuré** a au plus 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation, la valeur conventionnelle correspond au **prix catalogue**.

3.8.2. Moyennant surprime et **stipulation** aux Conditions Particulières, le paiement peut être effectué en valeur conventionnelle pendant une durée supérieure à 6 mois (12, 24, 36 ou 48 mois selon le choix du **preneur d'assurance**), lorsque les conditions suivantes sont remplies pour le **véhicule assuré** :

- le poids total est au plus égal à 3.500 kg,
- l'âge du **véhicule assuré** n'excède pas la durée aux Conditions Particulières (12, 24, 36 ou 48 mois),
- il a été acheté neuf ou dans les 9 mois qui suivent la date de la première mise en circulation.

Dans ce cas, la valeur conventionnelle est appréciée comme suit :

- si le véhicule a au plus 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation : **prix du catalogue**,
- si le véhicule a entre 6 mois et le nombre de mois fixé aux Conditions Particulières, jour pour jour à compter de la première mise en circulation : **prix du catalogue** réduit d'un abattement égal à 1% par mois révolu à compter de la date de première mise en circulation.

S'il n'y a pas de **stipulation** aux Conditions Particulières relative à une indemnisation en valeur conventionnelle pour une durée supérieure à 6 mois, l'indemnisation en valeur conventionnelle pour une durée supérieure à 6 mois, l'indemnisation se fera en valeur réelle fixée par l'expert.

## Chapitre 4. Exclusions

---

### 4.1. Exclusions absolues

Sont toujours exclus de l'assurance, sans dérogation possible aux Conditions Particulières :

- les risques et dommages expressément exclus par les Conditions Générales ;
- les événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide, tentative de suicide de l'assuré.

### 4.2. Risques exclus avec option de garantie

Sont exclus de l'assurance, sauf **stipulation** contraire aux Conditions Particulières et paiement d'une surprime :

- les sinistres survenant lorsque le véhicule est utilisé comme voiture de location sans chauffeur ;
- les sinistres survenant lors de la participation du **véhicule assuré** à des courses ou concours de vitesse, de durée, d'adresse ou de régularité ainsi qu'aux essais préparatoires à des courses et concours ;
- la perte résultant d'une privation de jouissance ou les dépenses résultant de la location d'un véhicule de rechange en cas de sinistre ;
- la disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule et/ou options, des accessoires et du matériel audiovisuel ou de transmission à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie ;
- les dommages subis par le véhicule transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes si lesdites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre. Toutefois, il est admis une charge totale de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires (y compris l'approvisionnement de carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur).

## Chapitre 5. Obligations de l'assuré

---

### 5.1. Déclaration

En cas de sinistre, l'assuré et/ou le **preneur d'assurance** doivent respecter les obligations imposées par l'article 8 des Conditions Générales.

En cas de **vol**, la plainte doit être déposée dès la connaissance du **vol**, au plus tard 24 heures après, auprès des autorités judiciaires ou de polices compétentes.

### 5.2. Devis

Avant toute mise en réparation du **véhicule assuré** et/ou des options, des accessoires et du matériel audiovisuel ou de transmission, le **preneur d'assurance** est tenu de remettre un devis de réparation par écrit à la **Compagnie** afin de permettre à celle-ci de déléguer un expert aux fins d'évaluation des dégâts.

Sauf avis contraire de la **Compagnie** endéans quatre jours ouvrables suivant la remise du devis, le **preneur d'assurance** peut faire procéder aux réparations nécessaires.

S'il existe un motif légitime de réparation immédiatement ou de remplacement immédiat de pièces, le **preneur d'assurance** est autorisé à y faire procéder sans référence préalable à la **Compagnie**, pourvu que le coût de cette réparation ou de ce remplacement de pièces ne dépasse pas 495,79 € et que justification de la dépense soit donnée au moyen d'une facture détaillée.

## Chapitre 6. Règlement de sinistre

### 6.1. Evaluation des dommages

Les dommages sont fixés de gré à gré entre la **Compagnie** et le **preneur d'assurance**. A défaut d'un pareil règlement, ils sont évalués par deux experts, dont l'un est nommé par le **preneur d'assurance** et l'autre par la **Compagnie** et qui reçoivent mission de déterminer et de fixer le montant des dommages.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un tiers-expert, avec lequel ils procèdent en commun et à la majorité des voix. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal d'arrondissement.

Chaque partie supportera les frais et honoraires de son propre expert et la moitié de ceux du tiers-expert.

### 6.2. Procédure d'indemnisation

6.2.1. Lorsque le véhicule et/ou les options, les accessoires et matériel audiovisuel ou de transmission sont réparables, l'indemnité sera déterminée soit sur base du devis ou des factures de réparation, soit sur base de l'expertise faite conformément aux dispositions prévues à l'article 6.1. L'indemnité à payer par la **Compagnie** ne peut toutefois dépasser la différence entre la **valeur de remplacement** et la **valeur de récupération**.

6.2.2. Lorsque le véhicule et/ou les options, les accessoires et le matériel audiovisuel ou de transmission ne sont pas économiquement réparables, c'est-à-dire que leur coût de réparation est supérieur à la différence entre la valeur technique et résiduelle, l'indemnité sera égale à leur **valeur de remplacement** sous déduction de la **valeur de récupération**, à moins d'un règlement des dommages en valeur conventionnelle.

6.2.3. Lorsque le véhicule et/ou les options, les accessoires et le matériel audiovisuel ou de transmission sont volés et ne sont pas rentrés en possession du **preneur d'assurance** dans les trente jours à compter de la déclaration du sinistre à la **Compagnie**, l'indemnité correspondant à la **valeur de remplacement** au moment du **vol** est due à partir du 31<sup>ème</sup> jour suivant la déclaration de sinistre et la **Compagnie** devient propriétaire du véhicule et/ou des options, des accessoires et du matériel ou de transmission à partir de cette date.

6.2.4. Lorsque, en cas de **vol**, le véhicule et/ou les options, les accessoires et le matériel audiovisuel ou de transmission rentrent en possession du **preneur d'assurance** avant l'expiration du délai de 30 jours suivant la déclaration de sinistre à la **Compagnie** et qu'ils ont subi à l'occasion du **vol** des dégâts économiquement réparables, c'est-à-dire que leur coût de réparation n'est pas supérieur à la différence entre la valeur technique et la valeur résiduelle, la réparation est faite conformément à l'article 6.2.1. ci-dessus.

6.2.5. Si les dégâts au véhicule et/ou options, aux accessoires et au matériel audiovisuel ou de transmission ne sont pas économiquement réparables, c'est-à-dire, que leur coût de réparation est supérieur à la différence entre la valeur technique et la valeur résiduelle, l'indemnisation se fait conformément à l'article 6.2.2. ci-dessus.

6.2.6. La **Compagnie** ne peut avoir à supporter d'autres indemnités que celles stipulées à la présente assurance, notamment toute indemnité pour dépréciation ou moins-value est exclue.

6.2.7. Le paiement de l'indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties constaté par la quittance indemnitaire. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le montant dû produira des intérêts au taux légal à partir du 31<sup>ème</sup> jour. En cas d'opposition au paiement, le délai ne court que du jour de la mainlevée.

### 6.3. Règle proportionnelle

Si la **valeur assurée** est inférieure à la **valeur à neuf**, toute indemnité due par la **Compagnie** sera réduite proportionnellement. Toutefois, cette **stipulation** ne s'applique

pas aux indemnités dues en vertu d'une assurance « au premier risque ». Dans ce cas, les dommages sont réglés intégralement jusqu'à concurrence de cette somme sans application de la règle proportionnelle. Si la **valeur assurée** est supérieure à la **valeur à neuf**, la **Compagnie** rembourse au **preneur d'assurance** la prime perçue de trop.

#### 6.4. Franchise

Tout dommage inférieur au total du montant des **franchises** applicables restera entièrement à charge du **preneur d'assurance**. Si le dommage dépasse ce total, l'indemnité sera réduite du montant de celui-ci.

Le **preneur d'assurance** s'interdit de faire assurer les **franchises** auprès d'une autre **Compagnie**.

#### 6.5. Subrogation

La **Compagnie** renonce à l'exercice d'un recours contre toute personne autorisée expressément ou tacitement par le **preneur d'assurance** à conduire le **véhicule assuré** ainsi que contre toute personne à laquelle le **preneur d'assurance** aura transféré la garde du véhicule, excepté :

- les cas de malveillance ;
- le cas où le véhicule est conduit par une personne ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est d'au moins 1,2g par litre ou ayant présenté des signes manifestes d'ivresse ;
- les cas de responsabilité civile contractuelle en relation avec l'exercice d'une profession.

#### 6.6. Prestation de la sécurité sociale

Les indemnités versées en vertu du présent contrat ne sont cumulables avec les indemnités dont l'**assuré** pourrait bénéficier du fait de son affiliation obligatoire à l'Association d'assurance contre les accidents que dans la limite du dommage réel subi par l'**assuré**. Aussi l'**assuré** s'engage-t-il à ne pas réclamer à la **Compagnie**, les indemnités relatives aux dégâts matériels à concurrence desquels il a été ou pourra être indemnisé par la Sécurité Sociale.

En cas de double paiement, l'**assuré** doit rembourser à la **Compagnie** les indemnités payées pour les dégâts matériels dans la mesure où elles n'excèdent pas le montant payé par la Sécurité Sociale.

## Chapitre 7. Suspension, remise en vigueur, résiliation

### 7.1. Suspension de plein droit

L'assurance est suspendue de plein droit :

- en cas de transfert de propriété du **véhicule assuré**. La suspension prend effet à partir de minuit du jour du transfert de propriété. Le **preneur d'assurance** doit immédiatement informer la **Compagnie** du transfert de propriété ;
- en cas de non-paiement des primes et impôts dans les conditions prévues au Chapitre C. des Conditions Générales.

### 7.2. Suspension facultative

L'assurance peut être suspendue à la demande du **preneur d'assurance** en cas de mise hors circulation du **véhicule assuré**. Dans ce cas, le **preneur d'assurance** est tenu de déposer à la **Compagnie** l'attestation d'assurance du véhicule. La remise en vigueur du contrat se fera du commun accord des parties, constaté par écrit aux conditions et tarifs en vigueur à cette date.

### 7.3. Effet de la suspension

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la **Compagnie**.

Dans les cas visés aux articles 7.1. et 7.2., le **preneur d'assurance** a droit au remboursement des primes pour la durée de la suspension. Le remboursement se fait proportionnellement au temps non couru et ce, au moment de la remise en vigueur de l'assurance suspendue ou à défaut après écoulement d'un délai de 12 mois à partir de la date d'effet de la suspension.

### 7.4. Remise en vigueur

Si endéans les 12 mois à compter du jour de la suspension, le preneur d'assurance remet en circulation le véhicule précédemment assuré, respectivement s'il met en circulation un autre véhicule du même genre en remplacement du véhicule précédemment assuré, il est tenu de demander à la **Compagnie** la remise en vigueur de l'assurance suspendue. Pour la détermination du genre, les parties contractantes déclarent se référer à l'inscription ad hoc faite sur la carte d'immatriculation.

Le contrat sera remis en vigueur aux clauses, conditions et primes applicables à cette date.

Le contrat n'aura d'effet qu'à partir du moment où la **Compagnie** a donné acte par écrit de sa remise en vigueur, et sans qu'il soit possible d'en proroger la durée pour une période équivalente à la durée de la suspension.

### 7.5. Résiliation

7.5.1. Les possibilités de résiliation sont prévues au Chapitre F. des Conditions Générales.

7.5.2. L'assurance peut, en outre, être résiliée par le **preneur d'assurance** avant sa date d'expiration en cas :

- de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans l'assurance, si la **Compagnie** ne consent pas la diminution de prime correspondante.
- de transfert de propriété du **véhicule assuré** en raison :
  - de la cessation ou de la réduction des activités commerciales du **preneur d'assurance**, entraînant une diminution définitive de son parc automobile ;
  - d'une contre-indication médicale ou d'une incapacité physique empêchant la conduite du **véhicule assuré** par le **preneur d'assurance**.

Il appartient au **preneur d'assurance** de prouver le motif invoqué. Le délai de résiliation des deux cas visés ci-dessus est d'un mois à dater de l'événement qui a donné naissance à ce droit. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

## Chapitre 8. Réductions pour bons conducteurs

Les réductions ci-dessous s'appliquent uniquement aux contrats annuels et aux **véhicules assurés** dont le genre est VOITURE, VOITURE COMMERCIALE MIXTE ou VOITURE UTILITAIRE.

### 8.1. Réductions sur la prime des garanties : « Dégâts matériels au véhicule », « Incendie et Risques connexes », « Vol » et « Bris de glaces »

8.1.1. La prime varie à chaque reconduction tacite suivant l'échelle BONUS Casco reproduite ci-dessous, en fonction du nombre des sinistres et conformément aux règles définies ci-après :

Echelle des degrés	Niveau des primes correspondantes		
	Base	% de la prime de base	Soit une réduction de
11	100	0 %	
10	96	4 %	
9	90	10 %	
8	84	16 %	
7	78	22 %	
6	72	28 %	
5	66	34 %	
4	60	40 %	
3	60	40 %	
2	60	40 %	
1	60	40 %	
0	60	40 %	
-1	60	40 %	
-2	60	40 %	
-3	60	40 %	

L'échelle BONUS Casco s'appliquera d'office sur la prime « Dégâts matériels au véhicule ». En cas de souscription complémentaire des garanties « **Incendie** et Risques connexes », « **Vol** » et « Bris de **glaces** », l'application de l'échelle BONUS Casco sera étendue à leurs primes.



8.1.2. Tout nouveau **preneur d'assurance** est classé à la souscription d'après la table de conversion indiquée ci-dessous en fonction du degré qu'il a atteint sur l'échelle BONUS de son assurance responsabilité Civile Auto :

Echelle de référence	Table de conversion
Degrés R.C. Auto	Degrés Casco
11	11
10	11
9	11
8	10
7	10
6	9
5	9
4	9
3	8
2	8
1	8
0	7
-1	7
-2	7
-3	7

Si le **preneur d'assurance** interrompt son assurance « Dégâts Matériels » auprès de la **Compagnie** pendant plus de quatre ans, il sera assimilé à un nouveau **preneur d'assurance**.

Lorsque l'assurance « Dégâts Matériels » souscrite auprès de la **Compagnie** a cessé ses effets durant moins de quatre ans, le **preneur d'assurance** est classé dans le degré atteint au moment de la cessation des effets de la garantie.

Pour les années d'assurance subséquentes, la prime s'établit en fonction du nombre des sinistres :

- l'absence de tout sinistre en garanties « Dégâts matériels », « **Incendie** et risques connexes », « **Vol** », « Bris de Glaces » ou « Perte **d'effets et objets personnels** » au cours d'une période d'observation pendant laquelle l'assurance était en vigueur, entraîne une descente d'un degré sur l'échelle BONUS Casco, la descente se terminant au degré -3 ;
- chaque sinistre « **Incendie** et risques connexes », « **Vol** », « Bris de Glaces » ou « Pertes **d'effets et objets personnels** » au cours d'une période d'observation stoppe le BONUS « Casco », de sorte que la descente d'un degré sur l'échelle BONUS ne sera pas accordée ;
- tout sinistre « Dégâts Matériels » donnant lieu à règlement, entraîne une pénalité de 3 degrés sur le niveau bonus acquis.

## 8.2. Réduction sur la franchise de la garantie « Dégâts matériels au véhicule ».

Suivant le tableau reproduit ci-après, la **Compagnie** accorde en cas de sinistre, une réduction de la **franchise** prévue aux Conditions Particulières, pour autant :

- que les dégâts matériels ne résultent pas d'une collision avec une tierce personne identifiée, ni d'une collision avec un véhicule ou un animal domestique ou de ferme appartenant à un tiers identifié ;
- qu'au moment du sinistre, il est constaté que le degré BONUS Casco du **véhicule assuré** se situe entre le degré -3 et le degré 9.

Degré BONUS Casco au jour du sinistre	Réduction accordée sur le montant de la franchise	
	Option franchise 3 %	Option franchise 5 % et 10 %
-3, -2, -1, 0 ou 1	100 %	50 %
2	100 %	50 %
3	100 %	50 %
4	100 %	50 %
5	100 %	50 %
6	100 %	50 %
7	100 %	50 %
8	40 %	40 %
9	20 %	20 %
10	0 %	0 %
11	0 %	0 %

Le présent article ne s'applique qu'en cas de souscription de la formule 2 (Dégâts matériels au véhicule) ou de la formule 3 (Dégâts matériels au véhicule tierce collision – combinés).

**N.B. :** Moyennant surprime, il est possible de supprimer la **franchise** pour les dégâts résultant d'une collision avec une tierce personne identifiée ou un véhicule ou un animal domestique ou de ferme appartenant à un tiers identifié.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.lu](http://axa.lu)

**AXA** vous répond sur

